

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05965

Numéro SIREN : 822 901 310

Nom ou dénomination : A M C

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/002788



4981528

Dénomination : A M C
Adresse : 33 avenue du Docteur Georges Lévy 69200 Venissieux -
FRANCE-
n° de gestion : 2016B05965
n° d'identification : 822 901 310
n° de dépôt : A2018/002788
Date du dépôt : 31/01/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 19/12/2017



4981528

A M C
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 147, Avenue Marcel Mérieux Bâtiment B-ZAC de Sacuny,
69530 - Brignais
822 901 310 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DÉCEMBRE 2017**

L'an 2017, le 19 décembre, à 10 heures,

L'Associé unique de la société **AMC**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, divisée en 1 000 actions de 1 euro de valeur nominal chacune a réalisé une Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sis 147, Avenue Marcel Mérieux Bâtiment B-ZAC de Sacuny, 69530 - Brignais, en présence de Monsieur Manuel MARQUES, en représentation de la société à responsabilité limitée MMF et de Madame Justine GONZALEZ convoqués par la présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les présents en entrant en séance.

Sont présents :

- ⇒ Monsieur José ALVES DE FARIA, propriétaire de 1 000 actions
- ⇒ Monsieur Manuel MARQUES, convoqué par la présidence, propriétaire de 0 actions
- ⇒ Madame Justine GONZALEZ, convoqué par la présidence, propriétaire de 0 actions

Monsieur José ALVES DE FARIA est le seul actionnaire de la Société et représente en tant que tel la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur José ALVES DE FARIA, président et associé unique.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la présidence ;
- Autorisation de cession des actions ;
- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination du directeur général ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition des actionnaires au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidence.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'intention de **Monsieur José ALVES DE FARIA** de céder à la personne morale nommé **MMF**, société à responsabilité limitée, à titre onéreux 333 actions lui appartenant dans la Société, pour le montant de trois cents trente trois euros, ci 333,00 €, et de céder à Madame **Justine GONZALEZ** (personne physique) à titre onéreux 333 actions lui appartenant dans la Société, pour le montant de trois cents trente trois euros, ci 333,00 € ; déclare autoriser cette cession.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Le président et associé unique décide de transférer le siège social de la société AMC du 147, Avenue Marcel Mérieux Bâtiment B-ZAC de Sacuny, 69530 - Brignais au 33, Avenue Dr. Georges Levy, 69200, Venissieux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE Euros**, divisé en mille actions de un euro chacune, de même catégorie attribuées en partie à **Monsieur José ALVES DE FARIA** (personne physique), propriétaire de trois cents trente quatre actions du montant de trois cents trente quatre euros, ci 334,00 €, en partie à **MMF**, (personne morale), société à responsabilité limitée immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 749 863 098, propriétaire de trois cents trente trois actions du montant de trois cents trente

trois euros, ci 333,00 €, et, en partie à Madame **Justine GONZALEZ** (personne physique), propriétaire de trois cents trente trois actions du montant de trois cents trente trois euros, ci 333,00 € et entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 :

Le siège social est fixé : **33, Avenue Dr. Georges Levy, 69200, Venissieux.**

Le reste de l'article restant inchangé.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de l'intention de Monsieur José ALVES DE FARIA, de nommer **Madame Justine GONZALEZ** au poste de Directeur Général à compter de ce jour.

Madame Justine GONZALEZ déclare être apte à assumer ces fonctions de Directeur Générale et assume à compter de ce jour les fonctions attribuées au Directeur Générale.

Madame Justine GONZALEZ déclare assumer toute responsabilité liée à sa direction solidairement avec le le Président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la présidence pour constater par le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour du dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

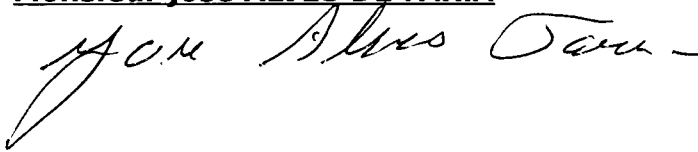
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

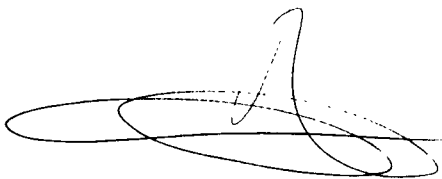
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et Associé unique.

Monsieur José ALVES DE FARIA



Madame Justine GONZALEZ

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Générale »



A M C

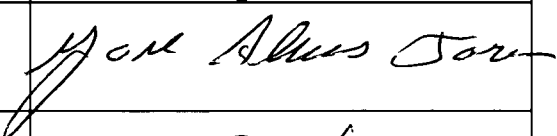
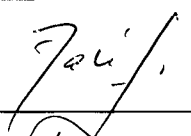
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 147, Avenue Marcel Mérieux Bâtiment B-ZAC de Sacuny, 69530 - Brignais

822 901 310 RCS LYON

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2017

FEUILLE DE PRÉSENCE

N°	Associés	Pleine Propriété	Voix	Nom du mandataire éventuel Signature
1	MR. José ALVES DE FARIA	2000	1	
2	MR. Manuel MARQUES	0	0	
3	MME. Justine GONZALEZ	0	0	

Nombre d'associé(s) : 1

Le président

Monsieur José ALVES DE FARIA



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

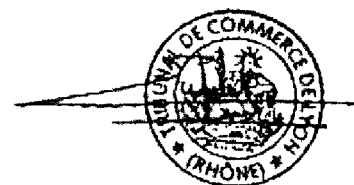
LYON



4981527

Dénomination : A M C
Adresse : 33 avenue du Docteur Georges Lévy 69200 Venissieux -
FRANCE-
n° de gestion : 2016B05965
n° d'identification : 822 901 310
n° de dépôt : A2018/002788
Date du dépôt : 31/01/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 19/12/2017



4981527

A M C SAS

- Le soussigné **Monsieur ALVES DE FARIA José**, né le 9 Octobre 1964 à RIO MAU- VILA VERDE (Portugal), demeurant 5, allée François Julia - 69230 – SAINT GENIS LAVAL, de Nationalité Portugaise, marié
- a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 Forme

La Société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, sans création d'une personne morale nouvelle.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Tous travaux de MAÇONNERIE

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est A M C

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales « SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

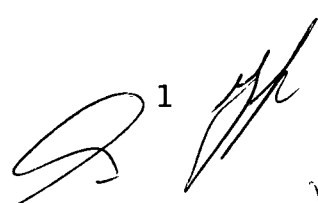
Le siège social est fixé : 33, Avenue Dr. Georges Levy, 69200, Venissieux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 6 Apports

A la constitution de la Société, Monsieur ALVES DE FARIA José apporte la somme de MILLE Euros (1 000 €) représentant le capital souscrit, laquelle somme de **1 000 Euros** a été déposée par l'actionnaire unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation **SASU A M C à la BANQUE BCP – 82, avenue Maréchal de Saxe - 69003 – LYON**

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à **MILLE Euros**, divisé en mille actions de un euro chacune, de même catégorie attribuées en partie à **Monsieur José ALVES DE FARIA** (personne physique), propriétaire de trois cents trente quatre actions du montant de trois cents trente quatre euros, ci 334,00 €, en partie à **MMF**, (personne morale), société à responsabilité limitée immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 749 863 098, propriétaire de trois cents trente trois actions du montant de trois cents trente trois euros, ci 333,00 €, et, en partie à Madame **Justine GONZALEZ** (personne physique), propriétaire de trois cents trente trois actions du montant de trois cents trente trois euros, ci 333,00 € et entièrement libérées.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

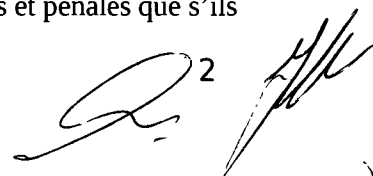
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de **quatre-vingt-dix jours** à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils



étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par l'actionnaire unique.

- Le Président de la société est Monsieur ALVES DE FARIA José, demeurant 5, allée François Julia - 69230 - SAINT GENIS LAVAL

- Sa rémunération est *composée d'un fixe et d'une partie proportionnelle aux résultats*.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de **SIX MOIS** adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

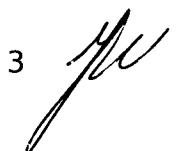
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;

 3 

- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

ARTICLE 16 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins **quinze** jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre par exception, le premier exercice commencera à l'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de LYON ET sera clos le 31 Décembre 2017.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Suite à la Loi de Modernisation (LME), l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes ne s'appliquera que si la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Un chiffre d'affaires de 2.000.000 € HT
- Un total de bilan de 1.000.000 € HT
- Plus de 20 salariés

Ou si la SASU contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233- 16 II et III du Code de Commerce.

Dans un de ces cas, le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi.

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants l'égaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est énoncé ci-après :

- Ouverture d'un compte bancaire professionnel à la BANQUE B C P - LYON
- Recours à un Cabinet Conseil pour la réalisation des formalités de constitution de la Sasu

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de **LYON** emportera reprise de ces engagements par la société.

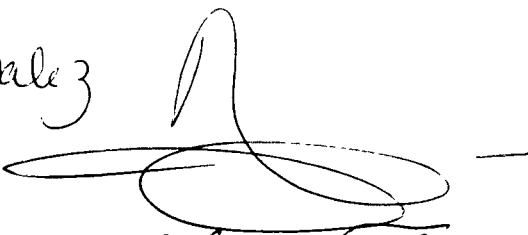
ARTICLE 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts refondus le 19 décembre 2017.

Justine Gonzalez

Yann Albes Corne
Facif